



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-244**

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande en date du 18 juillet 2023 formulée par Monsieur **Jean-Luc VERGUCHT** représentant la société **RVTP**, sise Ferme de la Hotte – Route de Melun – COUTEVROULT (77580), et qui doit intervenir sur le domaine public pour divers travaux d'entretien de la voirie communale sur plusieurs rues de la commune,

Considérant que ces travaux empièteront sur la chaussée et nécessiteront la suppression d'une voie de circulation,

Considérant que la société **RVTP** pourra immobiliser des places de stationnement au droit des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores aux abords des travaux prévus sur plusieurs rues de la commune du 24 juillet au 2 août 2023 inclus.

Article 2 : La largeur de la voie devra être maintenue à 3,50 mètres durant toute la durée des travaux et sur chaque voie d'intervention.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 4 : La société **RVTP** sera tenue d'installer la signalisation réglementaire et d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux
- La société RVTP (✉ rvtp@rvtp.fr)

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 20 juillet 2023

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

